

trouvent ainsi employés, mais non ailleurs.) (6) Les sauvages en dehors des plus vieilles provinces de la Puissance, (7) les Mongols et les Chinois.

Le vote est au scrutin secret, excepté dans les Territoires du Nord-Ouest.

Nulle condition de possession de propriété foncière n'est exigée d'aucun candidat à la représentation dans la Chambre des Communes, et il n'est pas forcé de demeurer dans les limites du district pour lequel il est élu.

Tout électeur ayant droit de vote dans différents districts électoraux, peut voter dans un ou chacun de ces districts.

Les élections générales se font partout le même jour (excepté dans le district d'Algoma, Ont., et Caribou, C.-A.

18. Les brefs pour les nouvelles élections à la Chambre des Communes sont datés et faits rapportables comme le gouverneur général le détermine, et la date de la nomination des candidats est aussi fixée par lui. Dans les huit jours de la réception du bref, l'officier-rapporteur doit afficher à chaque endroit de votation dans le district, une proclamation indiquant les dates de la nomination et de la votation. Cette proclamation doit être affichée le plus tard, huit jours avant la nomination. Le jour de la votation doit être le septième après celui de la nomination, à moins que des dispositions spéciales n'aient été prises.

L'Orateur est élu par les députés au commencement de chaque parlement.

19. Une indemnité est accordée aux membres des deux chambres, soit \$10 par jour si la session dure moins de trente jours, ou \$1,000 si elle dure plus de trente jours, et \$8 par jour sont retranchées, chaque fois qu'un député n'assiste pas aux séances, à moins cependant, que cette absence ne soit causée par la maladie. Ils reçoivent aussi une indemnité de dix centins par mille, aller et retour. Le salaire de chacun des présidents du Sénat et de la Chambre des Communes est de \$4,000 par année.

20. Tout député à la Chambre des Communes, appelé à présider à la tête d'un département devra résigner son siège, et se présenter de nouveau, excepté dans le cas où il n'y aurait qu'échange de département seulement.

Tous officiers du service civil et tous contracteurs du gouvernement ne peuvent siéger à la Chambre des Communes à l'exception des officiers du service militaire.

21. Les lois relatives à l'indépendance du parlement et pour empêcher les manœuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des Communes, se trouvent dans les chapitres 10 et 11 des Statuts